

4- Heures supplémentaires

Une heure supplémentaire (HS) est une heure de travail effectuée au-delà des maxima des obligations réglementaires de service (ORS). La rémunération des HS varie en fonction du grade et des ORS.

Pour le 2nd degré

Deux cas sont à distinguer :

- L'enseignant effectue des **heures supplémentaires-année (HSA)** lorsque le dépassement est régulier pendant la durée de l'année scolaire.
- L'enseignant effectue des **heures supplémentaires effectives (HSE)** de manière ponctuelle ; cela est dû à une cause passagère telle que l'absence d'un collègue.

Les HSE sont donc rémunérées à l'heure effectuée alors que les HSA sont rétribuées au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle versée chaque mois.

HSA

Calcul

1 HSA = (traitement moyen annuel brut de la classe normale du corps/maxima de service) x 9/13

La première HSA excédant les maxima de service réglementaires ne peut pas être refusée. Elle est majorée de 20 %, les HSA suivantes étant payées au taux normal. Pour les enseignants nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, le montant de l'HSA est majoré de 10 %. L'HSA est versée sur 9 mois, d'octobre à juin.

Une prime spéciale de 500 € est accordée aux enseignants qui assurent au moins trois HSA par semaine. Chaque jour d'absence (congé de maladie, grève,...) se traduit par une retenue de 1/270^e.

CN : classe normale - HC : hors-classe - CE : classe exceptionnelle

Corps, grade	ORS	€/an	€/mois
Adjoint d'enseignement	18 h	920	102
Adjoint d'enseignement	20 h	828	92
Agrégé HC	15 h	1692,55	188
Agrégé HC	17 h	1493,43	166
Agrégé CN	9 h	2564,47	285
Agrégé CN	10 h	2308,02	256
Agrégé CN	11 h	2098,2	233
Agrégé CN	15 h	1538,68	171
Agrégé CN	17 h	1357,66	151
Bi-admissible	18 h	1126,23	125
Bi-admissible	20 h	1013,61	113
Certifié CN - PLP CN	18 h	1076,01	119
Certifié HC - PLP HC	18 h	1183,61	131
Chargé d'enseignement	18 h	895,43	99
Chargé d'enseignement	20 h	805,88	89
Chargé d'enseignement EPS CN	20 h	805,88	89
Chargé enseignement EPS HC/CE	20 h	885,42	98
Instit affecté en collège hors SEGPA	21 h	767,51	85
Instit délégué EPS affecté en collège hors SEGPA	24 h	649,93	72

Corps, grade	ORS	€/an	€/mois
Maître auxiliaire 1 ^{ère} catégorie	18 h	914,66	101
Maître auxiliaire 2 ^e catégorie	18 h	820,63	91
Maître auxiliaire 2 ^e catégorie	20 h	738,57	82
Maître auxiliaire 3 ^e catégorie	18 h	731,94	80
Maître auxiliaire 3 ^e catégorie	20 h	627,38	69
PEGC CN	18 h	920	102
PEGC CN	19 h	871,58	96
PEGC CN	20 h	828	92
PEGC HC/CE	18 h	1012	112
PEGC HC/CE	19 h	958,74	106
PEGC HC/CE	20 h	910,8	101
PE HC en collège	21 h	1014,52	112
PE HC en collège	24 h	887,71	92
Prof EPS CN	20 h	968,41	107
Prof EPS HC	20 h	1 065,25	118
PE CN affecté en collège hors SEGPA	21 h	922,29	102
PE CN affecté en collège hors SEGPA	24 h	807,01	89
Professeur chaire supérieure	9 h	3160,71	351
Professeur chaire supérieure	10 h	2844,64	316
Professeur chaire supérieure	11 h	2586,03	287

HSE

Elles correspondent à des heures effectuées ponctuellement. Leur rémunération correspond à 1/36^e des HSA majoré de 25 %. Elles sont payées en fonction du nombre réalisé selon un décompte effectué mensuellement par le chef d'établissement.

doivent donner leur accord pour être sollicités pour des remplacements.

• Combien d'heures ?

Au maximum 60 heures dans l'année. Il ne peut pas être imposé plus de 5 HS par semaine, tous types confondus. Un enseignant dont les obligations de service prévoient 18 heures d'enseignement ne peut pas être amené à effectuer plus de 23 heures (HSA, HSE... comprises).

• Quelle rémunération ?

Ces heures sont rémunérées au taux des HSE.

Corps, grade	ORS	Montant en €
Agrégé classe normale	15 h	53,43
Agrégé classe normale	17 h	47,14
Agrégé hors-classe	15 h	58,77
Agrégé hors-classe	17 h	51,86
Bi-admissible	18 h	39,11
Bi-admissible	20 h	35,19
Certifié, PLP classe normale	18 h	37,36
Certifié, PLP2 hors-classe	18 h	41,10
PEGC classe normale	18 h	31,94
PEGC classe normale	19 h	30,26
PEGC - CEEPS classe normale	20 h	27,95
PEGC hors-classe, classe exceptionnelle	18 h	35,14
PEGC hors-classe, classe exceptionnelle	19 h	33,29
PEGC - CEEPS hors-classe, classe except.	20 h	31,63 - 30,74
PEPS classe normale	20 h	33,63
PEPS hors-classe	20 h	36,99

Dans le 1^{er} degré

HEURES SUPPLÉMENTAIRES ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Taux de l'heure d'enseignement (en euros)	en €
Instituteurs	21,61
PE classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,28
PE hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,71

HEURES ACTIVITÉS PÉRI-ÉDUCATIVES

Taux de l'heure d'enseignement (en euros)	code Daf
23,53 €/h	379

HSE ET TEMPS PARTIEL

Si l'agent est à temps partiel, il peut effectuer des HSE mais dans une certaine limite. Le montant de ses HSE mensuelles ne doit pas dépasser la différence entre le traitement net à 100 % et le traitement net à temps partiel. Autrement dit, un agent à temps partiel ne peut pas gagner plus que s'il était à temps complet.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES STAGES DE REMISE À NIVEAU

Pour le service d'enseignement (en euros)	en €
Instituteurs	21,61
PE classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,28
PE hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,71

CAS DES REMPLACEMENTS COURTS

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les remplacements peuvent être imposés par le chef d'établissement.

• Qui est concerné ?

Tout le monde sauf les PEGC. Ils ne ressortent pas du décret n°50-581 (les corps de PEGC n'existaient pas à cette date) et leur décret statutaire n'est pas modifié par le décret sur les remplacements.

Les personnels bénéficiaires d'un temps partiel de droit

HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les taux maximum de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont les suivants :

Taux de l'heure d'enseignement (en euros)	en €
Instituteurs	21,74
PE classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43
PE hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,87

Taux de l'heure d'étude surveillée (en euros)	en €
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,56
PE classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,99
PE hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,43

Taux de l'heure de surveillance (en euros)	en €
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,43
PE classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,75
PE hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,90

Textes de référence

• **Revalorisation du point d'indice de la Fonction publique au 1^{er} juillet 2016** : note de service n°2016-105 du 12-07-2016

Premier degré

- **Taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués en dehors du service normal** : D. n°66-787 du 14 octobre 1966
- **Revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués** : D. n°2010-761 du 7 juillet 2010 et NdS n°2010-120 du 26 juillet 2010
- **Taux HSE** : Pseudo-code DAF 0000-660787
- **Accompagnement éducatif** : Code DAF 5401
- **Stage de remise à niveau** : Code DAF 5404, 5405

Second degré

- **Taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement** : D. n°50-1253 du 6 octobre 1950
- **Actualisation taux HSA** : D. n°98-681 du 30 juillet 1998
- **Majoration taux HSA de 20 %** : D. n°99-824 du 17 septembre 1999
- **Prime HSA 500 €** : D. n°2010-1103 du 20 septembre 2010 modifiant le décret 2008-927 du 12 septembre 2008, code Daf 1528
- **Remplacement de courte durée** : D. n°2005-1035 du 26 août 2005
- **Taux de rémunération des HS pour remplacements de courte durée** : D. n°2005-1036 du 26 août 2005
- **Heures supplémentaires et temps partiel** : article 3 bis du décret D.82-624 du 20 juillet 1982
- **Maximum heures supplémentaires par mois** : article 6 du décret D.2001-60 du 14 janvier 2002